

DROIT PÉNAL / DROIT CRIMINEL

Les juristes de langue française emploient souvent les deux notions **droit criminel** et **droit pénal** de façon interchangeable. Certains les considèrent même comme synonymes. S'il y a une différence entre les deux, quelle est-elle?

De prime abord, le **droit criminel** met l'accent sur le crime (qui peut s'entendre au sens large d'infraction) et son auteur, tandis que le **droit pénal** insiste sur les peines, les sanctions imposées.

D'une part, le **droit pénal** s'entend de l'ensemble des règles de droit public qui ont pour objet les peines et la répression des crimes et des infractions. Il vise à punir les comportements prohibés interdits par la loi comme étant contraires à l'ordre et au bien-être dans la société.

D'autre part, le **droit criminel** s'entend de l'ensemble des règles du **droit pénal** qui ont pour objet les crimes et la répression des comportements qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Au Canada, le paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867* donne au Parlement fédéral compétence exclusive pour légiférer en matière de **droit criminel**.

[27] Le **droit criminel**, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.

Seul le législateur fédéral peut déterminer quels sont les « crimes » au sens du *Code criminel*.

Ainsi, le terme **pénal** s'applique à tout ce qui concerne les infractions aux lois fédérales et provinciales, de même qu'à leurs textes d'application (règlements, etc.). Il couvre donc un champ très vaste. Le terme **criminel** s'applique à tout ce qui concerne les infractions aux lois adoptées par le Parlement fédéral en vertu de son pouvoir exclusif de légiférer en matière criminelle, dont évidemment le *Code criminel*. Autrement dit, toutes les infractions criminelles sont des infractions pénales, mais l'inverse ne s'applique pas.

Il y a lieu aussi de noter l'ambiguïté du mot criminel. Lorsqu'on emploie l'expression action criminelle, veut-on dire une action en justice à l'égard d'une infraction ou une action qui constitue un crime? Au criminel, certains termes peuvent entraîner des difficultés. Le terme criminel accolé au substantif avocat laisse entendre que ce dernier a commis un acte criminel. De nos jours, pour désigner une avocate ou un avocat spécialisé en droit criminel, on précise qu'il s'agit d'une criminaliste, d'une avocate pénaliste ou d'un pénaliste.

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en solutionnant le jeu de mots à la page suivante.]

Combinaisons judiciaires

On trouve énumérés ci-dessous des termes à l'horizontale qui forment un groupe.

L'exercice a pour but dans un premier temps de choisir un substantif auquel s'appliquent tous les qualificatifs du groupe (par ex., les qualificatifs incriminant, accablant, irrécusable s'appliquent au substantif **témoignage**).

	contraire	circonstancielle	médicale
	mixte	alléguée	connexe
	d'acquiescement	imposé	incompatible
	définitive	provisoire	prématurée
	prohibée	dissimulée	automatique
	formel	incident	réputé
	retenue	frivole	retirée
	concurrentes	cumulatives	consécutives
	expert	oculaire	hostile

Dans un deuxième temps, il s'agit de désigner un qualificatif qui s'apparente à tous les substantifs du groupe (par ex., le qualificatif **législatif** peut très bien accompagner les substantifs disposition, compétence et assemblée).

acte	chef	dossier	
aide	traduction	conseiller	
antécédents	tribunaux	débats	
avis	cour	délai	
indicateur	agent	poste	
réduction	commutation	calcul	
tableau	assermentation	salle	

Enfin, il faut déterminer quel substantif peut correspondre aux verbes d'un même groupe (par ex., on peut très bien instruire, accueillir ou rejeter **un appel**).

déposer	recevoir	examiner	
déposer	lancer	porter	
engager	entamer	intenter	
présenter	soulever	formuler	
solliciter	demander	accorder	
verser	payer	fournir	